

La confrérie doit être attachée à l'Eglise où elle a été fondée. En effet, quoique les privilèges d'une confrérie concernent ses membres, cependant de nombreuses indulgences qui ont été accordées à quiconque visite l'autel ou le sanctuaire comme aussi le privilège de l'autel lui-même, sont adhérentes au lieu, et par suite ne peuvent lui être enlevées ou transférées ailleurs sans un indult spécial.

Toutes les fois donc qu'une confrérie, pour un motif quelconque, se trouvera transportée dans une autre église, des lettres spéciales devront être demandées à cette fin au Maître général. Si, toutefois, une église ayant été détruite, on en a élevé une nouvelle au même endroit ou dans le voisinage, sous le même vocable, alors celle ci, le lieu restant censé le même, héritera de tous les privilèges et de toutes les indulgences du précédent sanctuaire, et il n'y aura pas besoin d'instituer une nouvelle confrérie.

Si, après qu'une confrérie a été instituée canoniquement dans une église, un couvent de Frères Prêcheurs avec une chapelle est fondé dans la ville, la confrérie elle-même sera transférée comme il est de droit dans ce sanctuaire. Au cas où, pour un motif particulier, il semblerait bon de ne pas observer cette loi, le Maître général aura la faculté de prendre les mesures que lui conseilleront l'équité et la sagesse, en respectant d'ailleurs les lois de son ordre.

(A suivre).